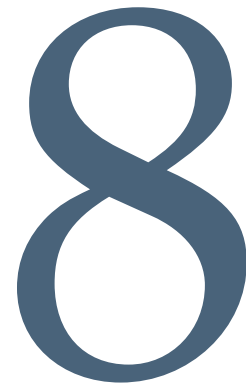


Quelles négociation ou contestation possibles ?



10

LA procédure administrative et la démarche d'élaboration du PPRT d'une durée théorique de 18 mois, accorde quelques espaces permettant d'améliorer le projet avant son approbation, sous réserve que les parties prenantes s'en saisissent dans le cadre des procédures de concertation affichées et dans la phase de l'enquête publique.

Pour les Maires, la question de la négociation ou de la contestation est multiple. Elle se pose pendant l'élaboration du PPRT et suite à son approbation : quelle négociation ou quelle contestation contre les tracés de la carte des aléas ou sur les zones retenues dans le règlement du PPRT ? Sur le règlement lui-même ?

Au-delà du droit c'est « l'association » qui est questionnée, les services de l'État—étant dans une logique réglementaire—sont parfois dans la difficulté d'appliquer en même temps une véritable logique de concertation. Ils se doivent de trancher, générant des insatisfactions côté collectivités et habitants. Ce qui est à construire et à intégrer par les différentes parties, ce sont les règles de concertation et leur nécessaire arbitrage.

La note de présentation par exemple devrait laisser des espaces de négociation réelle, alors que ce terme n'est retenu dans la doctrine officielle du PPRT que pour le financement des

mesures financières dans le cadre du protocole d'accord.

La concertation—qui irrigue abondamment la procédure PPRT—ne se limite-t-elle pas le plus souvent à une simple information ? Pourquoi le CLIC, dont la concertation est l'objet premier, n'est-il le plus souvent qu'une simple chambre d'enregistrement de décisions prises dans d'autres lieux de négociation des politiques publiques ?

Les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source semblent néanmoins présenter sur plusieurs territoires à enjeux fonciers majeurs, des opportunités à saisir pour rendre acceptable l'impact réel des mesures foncières envisagées. Au surplus, cela permettra de sortir d'impasses inextricables.

Ce point fixé, les recours juridiques ultérieurs seront bien présents ; sans doute plus complexes sur certains PPRT car couvrant un territoire plus large, composés de nombreuses parties, (plusieurs sites Seveso, plusieurs collectivités, etc.) amenant des problématiques se traitant à des niveaux différents (infrastructures par exemple). Les maires des communes Seveso seront confrontés à cette complexité, qui de technique et de « concertation » deviendra juridique à l'occasion de recours. Comment seront ils aidés ?